
Charte du droit fondamental des citoyens à accéder et à partager l'information et les savoirs par les bibliothèques.

Adhésion et attribution des labels

Association des Bibliothécaires de France - Avril 2015

Objectifs

Cette charte a pour objectifs :

- d'affirmer le rôle essentiel et stratégique des bibliothèques dans les dispositifs territoriaux des politiques publiques favorisant l'exercice des droits fondamentaux du citoyen à s'informer, à apprendre, à partager et à inventer ses usages.

- d'encourager et de valoriser auprès des publics, des professionnels et des tutelles ces lieux publics d'accès aux savoirs partagés, à la culture, à la formation et les actions en faveur de l'échange de pratiques sur l'innovation d'usage.

Le label « » est l'instrument au service de ces objectifs. Toute collectivité territoriale ou établissement public se reconnaissant dans ces objectifs peut adhérer à la charte et obtenir pour certaines ou toutes les bibliothèques situées sur son territoire l'attribution du label si elles répondent aux critères définis par la charte.

Le texte intégrale de la charte est proposé en page 5 de ce document.

L'adhésion à la charte.

L' Adhésion à la Charte s'effectue par la signature de collectivités territoriales (commune, agglomération de communes, département, région ...) ou d'établissements publics qui se reconnaissent dans les objectifs et les principes édictés dans la Charte et engagent une politique publique favorisant l'exercice du droit fondamental du citoyen à s'informer, à apprendre, à partager et à inventer ses usages.

Attribution des labels

Chaque collectivité ayant adhéré à cette charte peut obtenir un label pour certaines ou toutes les bibliothèques situées dans son périmètre géographique et qui correspondent aux critères énumérés dans cette charte.

Ce label se décline en trois « badges ou médailles » selon le niveau d'implication de la collectivité dans la mise en oeuvre des principes énoncés.

Chacun de ces badges est obtenu selon les initiatives, actions et services réalisés par la collectivité au sein de leur bibliothèque, rendant compte ainsi de sa politique pour un accès à l'information et au savoir favorisant l'exercice des droits fondamentaux du citoyen à s'informer, à apprendre, à partager et à inventer ses usages.

Les critères d'attribution des labels :

Les labels sont attribués selon des critères obligatoires et optionnels déterminant le niveau d'implication de la bibliothèque candidate.

Label « Bronze » : Accès libre et ouvert aux savoir et à l'information.

Doit répondre au moins aux 3 critères obligatoires pour l'obtention de ce label :

- Accès à un internet sans filtrage de contenu autre que ce que prévoit la loi.
- Accès à un internet ouvert sans contraintes d'identification autre que ce que prévoit la loi et préconise la CNIL.
- Respect des données personnelles.

Les critères optionnels :

-
- Mise en place d'ateliers de littératie numérique.
 - Existence d'une politique documentaire formalisée et communiquée au public.
 - Respect des normes et des obligations d'accessibilité et mettre en place des services, des collections, des équipements et des installations qui répondent aux besoins d'information des personnes handicapées.

Label « Argent » : Accès et partage libres et ouverts des savoirs et de l'information.

Les 3 critères du label « Bronze » + au moins les 3 critères obligatoires pour l'obtention de ce label « Argent » :

- Production de contenus originaux sous une licence libre de diffusion incluant la clause de partage à l'identique.

ou

Accès libre aux travaux de recherche et aux oeuvres culturelles financées par des fonds publics lorsqu'ils sont disponibles en version numérique.

- Mise en place d'ateliers participatifs et d'échanges de savoir et de savoir-faire.
- Accès et réutilisation libre et gratuite du Domaine public mis à disposition par la bibliothèque sans aucune mention de droit ou usage de la Public Domain Mark ou de la licence CC0.

Les critères optionnels :

- Accès à un espace de Co-working.
- Accès à des ressources numériques respectant la diversité des usages et ne nécessitant pas l'installation sur les postes des utilisateurs de logiciels propriétaires ayant pour unique but de permettre la lecture de contenus sous DRM.
- Respect du droit de copie privée : absence de mention dans le règlement intérieur concernant l'interdiction de copie privée au sens de l'article 122-5 du CPI

Label « Or » : Accès, partage et co-production des savoirs et de l'information.

6 critères labels « Bronze » et « Argent » + au moins le critère obligatoire pour l'obtention de ce label « Or » :

- Ateliers participatif et production contributive de savoirs.

Les critères optionnels :

- Accès à un fablab ou à un makerspace.
- Mise en place de dispositifs de participation citoyenne à la politique documentaire.

Charte du droit fondamental des citoyens à accéder et à partager l'information et les savoirs par les bibliothèques.

1 - Le droit d'accéder librement et sans discrimination à toutes les cultures et à une information plurielle.

Les bibliothèques sont des institutions publiques qui garantissent aux citoyens un libre accès aux savoirs et à l'information sur place ou à distance. Elles déploient leurs activités dans le cadre de politiques publiques qui, pour être démocratiquement débattues, doivent être rendues publiques.

Les bibliothèques servent l'ensemble de la population sans considération d'âge, d'apparence physique, d'ethnie, de nation, de race, de religion, d'état de santé, d'identité ou d'orientation sexuelle, de situation de grossesse ou de situation de famille, de handicap, de patronyme, de sexe, d'activité syndicale, de caractéristique génétique, de moeurs, d'opinion politique, d'origine, de niveau scolaire ou de diplômes.

Les collections, ressources et contenus disponibles dans ou par les bibliothèques reflètent la pluralité et la diversité de la société et doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique, religieuse ou de pressions commerciales. La neutralité de l'internet est une condition de l'exercice de ce droit.

Les bibliothèques, dans leur organisation et dans leur règlement intérieur, ainsi que par leur coopération ou leur mise en réseau, sont l'expression de cette ouverture à tous les publics et à toutes les formes de savoirs et d'expressions culturelles. Elles ne sauraient par principe en privilégier ou en exclure.

2 - Le droit à un accompagnement attentif et compétent, respectueux des attentes des citoyens.

Dans un monde saturé d'informations, les bibliothèques contribuent par leur médiation et leur accompagnement à promouvoir des oeuvres, à mettre les contenus en perspectives, à évaluer les ressources et à fournir les clés de compréhension.

Le bibliothécaire, par ses qualifications et sa déontologie, est un intermédiaire de confiance entre les citoyens, leurs usages et les ressources disponibles.

La formation professionnelle et continue du bibliothécaire est indispensable pour assurer cet accompagnement et la diffusion d'une culture des communs et des droits d'usages élargis. Cette qualification de la fonction (occupée par des salariés, mais aussi parfois par

des bénévoles) s'enrichit de la diversité des origines et des parcours des bibliothécaires ou du soutien d'autres métiers et profils au sein de l'institution, conformément aux valeurs de cette charte.

3 - Le droit des personnes handicapées à l'égalité d'accès aux savoirs et à l'information.

Les difficultés d'accès aux savoirs et à l'information sont un des obstacles rencontrés par les personnes handicapées pour participer pleinement et efficacement à tous les aspects de la société. Les bibliothèques doivent respecter les normes et les obligations d'accessibilité et mettre en place des services, des collections, des équipements et des installations qui répondent aux besoins d'information.

4 - Le droit d'expérimenter et de se former tout au long de la vie.

Les bibliothèques soutiennent les formations et les ateliers participatifs susceptibles de contribuer à l'accroissement des compétences des habitants en dehors des espaces formels d'apprentissage, dans une logique de renouvellement de l'éducation populaire à l'heure du numérique.

Le cas échéant, les bibliothèques participent à l'émergence de dispositifs d'enseignement collaboratifs ouverts et à distance.

5- Le droit d'être en capacité de participer à l'innovation sociale et aux débats citoyens.

Les bibliothèques sont un espace public ouvert à l'expérimentation et à l'échange collaboratif des savoirs de tous types sur un territoire. Elles encouragent donc :

- la mise en réseau des actions susceptibles de faire fructifier l'innovation sociale et le débat citoyen ;
- l'émergence de nouvelles pratiques d'apprentissages permettant aux habitants d'être plus actifs et impliqués dans la vie de leur territoire ;
- la diffusion et la réutilisation de ses innovations en les documentant sous un format libre.

6 - Le droit d'accéder à un internet public ouvert et fiable.

Afin de garantir aux citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux à l'information, à la formation et à la culture, les bibliothèques leur donnent accès gratuitement à un internet sécurisé, fiable et continu, dans les meilleures conditions techniques possibles.

Les bibliothèques ne doivent pas mettre en place de restrictions ou de contraintes à l'accès Internet autres que ce que prévoit la loi, que ce soit en termes d'identification des usagers, de restrictions de la bande passante ou de filtrage des contenus. S'il existe des contraintes techniques, le citoyen doit en être explicitement informé afin qu'il puisse le cas échéant les contester auprès de l'autorité.

Lors de leur consultation d'Internet à la bibliothèque, les citoyens doivent avoir la garantie que leur droit à la vie privée est respecté et qu'aucune donnée personnelle les concernant n'est collectée, ni transmise à des tiers en dehors des cas explicitement prévus par la loi.

7 - Le droit d'accéder, de réutiliser, de créer et de diffuser des communs du savoir.

Nous parlons de communs de la connaissance dès lors qu'il existe une activité collective pour créer, maintenir et offrir en partage des savoirs. Les bibliothèques soutiennent et facilitent leur diffusion et leur production :

- en donnant un accès et une possibilité de réutilisation libre et gratuite du domaine public numérisé, en vertu de la réglementation en vigueur ou du versement volontaire de l'auteur à ce domaine public ;
- en valorisant l'accès libre aux travaux de recherche et aux oeuvres culturelles financées par des fonds publics lorsqu'ils sont disponibles en version numérique ;
- en valorisant auprès de leurs usagers les oeuvres placées sous licence libre ou de libre diffusion par leurs auteurs, sans discrimination par rapport à l'offre commerciale de contenus ;
- en plaçant leur propre production originale de contenus sous une licence libre ;
- en encourageant une politique active d'ouverture de leurs données publiques sous une licence ouverte compatible avec les principes de données ouvertes et comportant une clause de partage à l'identique;
- en facilitant en leur sein l'expérimentation de production contributive de savoirs de tous types.

8 - Le droit d'accéder à des ressources, y compris numériques, respectant la diversité des usages et favorisant l'appropriation de l'information et du savoir.

Les bibliothèques doivent veiller à ce que leur offre de ressources, y compris numériques, ne s'oppose pas, par mesures contractuelles ou techniques, à la diversité des usages reconnus des médias traditionnels. A savoir l'exercice effectif :

- du droit de copie privée ;
- des usages relevant de l'exception pédagogique et de recherche ;
- des usages relevant de l'annotation et du partage de citation ;
- du choix de lire, écouter et visionner, quels que soient son environnement matériel et logiciel, ses modalités et lieux d'usages culturels.